PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMI SAS ETUDE MOULE INJECTION

ZAC Euro East Park
68300 Saint-Louis

Références : 0003012433_2024_04_25_EMI_Saint_LOUIS_FF
Code AIOT : 0003012433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement EMI SAS ETUDE MOULE INJECTION implanté ZAC Euro East Park 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMI SAS ETUDE MOULE INJECTION
- ZAC Euro East Park 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0003012433
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMI (Étude Moule Injection) exerce dans le domaine de l'injection plastique industrielle. La visite fait suite à une fuite de fluides frigorigènes survenue en 2023 sur le site. Les circuits de fluides frigorigènes sont utilisés dans le process pour la régulation de température des machines, ainsi que pour la climatisation de certains locaux.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»

- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés:
 - Arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
 - Arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Il est présenté à l'inspection des installations classées le récépissé de déclaration en date du 15 septembre 2016. La rubrique 4802 "Gaz à effet de serre [....] » est mentionnée, pour le régime de la déclaration avec contrôle. Cette rubrique a a été transférée vers la rubrique 1185 par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. La capacité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés étant supérieure à 300 Kg, le régime en vigueur de cette installation est celui de la déclaration contrôlée pour la rubrique 1185 La situation administrative au regard des fluides frigorigènes détenus est conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] ». Article R 512-57 du code de l'environnement I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à

dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). Article R512-58 du code de l'environnement [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'exploitant dispose du rapport de contrôle initial pour la rubrique 1185, sous le régime de la déclaration avec contrôle. Le document est en date du 02 octobre 2018 . L'exploitant présente un certificat AFNOR Certification (Organisme accrédité par le COFRAC pour établir la certification ISO 14001) stipulant qu'il dispose d'un système de management environnemental (SME) certifié ISO 14001. Le premier contrôle est à effectuer 6 mois après la mise en route de l'installation, puis tout les 10 ans (contre 5 ans sans SME certifié conforme). Ce rapport de l'organisme de contrôle a relevé des non-conformités, qui ont été corrigées. La levée des écarts est notifiée dans un second rapport en date du 12 septembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, [...]
Constats : Il est présenté à l'inspection des installations classées l'inventaire des équipements contenant des fluides présents sur le site précisant leur capacité unitaire, le type de fluide contenu, si l'équipement est destiné au confort du personnel ou utilisé pour le process ainsi que l'emplacement de l'équipement sur le site. Cette liste comprend 17 équipements , dont 12 contiennent plus de 2 Kg de fluide. Le total de fluides contenus dans ces 12 équipements est de 467,4 Kg (473,4 Kg en incluant les équipements contenant moins de 2Kg)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Par échantillonnage en divers points de l'établissement (locaux, extérieur, en toiture) il est procédé à la vérification des étiquetages des équipements. Tous les équipements contrôlés comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :
Par échantillonnage sur les équipements, sur les trois dernières années, l'adéquation des informations suivantes est vérifiée sur les fiches d'intervention CERFA; ces informations permettent de vérifier que la périodicité appliquée est celle prescrite.

- Équipement concerné (dénomination du fluide, quantités et tonnage équivalent CO2)
- Présence d'un système de détection de fuite
- Quantité de fluide dans l'équipement et fréquence du contrôle
- Fuite constaté, et suites engagées
- Recharge éventuelle

Par mail du 30 août 2023, l'exploitant avait rendu compte d'une fuite constatée sur un de ses équipements, ayant mené à la perte de 32 Kg de fluide frigorigène fluoré de type R407.
L'appareil ayant été totalement vidé à cause de cette fuite, il a été isolé puis remis en charge et en service le 07 septembre 2023. Le circuit incriminé a donc été isolé et non utilisé pendant plusieurs semaines. En effet les circuits étant redondants, la perte d'un circuit n'est pas problématique à l'activité industrielle.
L'exploitant a rendu compte à l'inspection des installations classées de cet incident.

L'ensemble des contrôles sur la périodicité des contrôles n'a pas montré de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Par échantillonnage, l'inspection des installations classée a vérifié la présence des macarons bleus indiquant la date de fin de validité du contrôle. Sur un des équipements vérifiés, la date indiquée est celle du contrôle et non de la fin de validité, instituant un doute quant à la validité de l'équipement. Après vérification des fiches d'intervention, il s'avère qu'il s'agit d'une erreur d'écriture du prestataire frigoriste. Suite à la visite d'inspection, le frigoriste est intervenu le 26/04/2024 et l'exploitant a transmis par mail du 3/05/2024 les photos des macarons avec la nouvelle date de fin de validité. La situation a été rapidement remise en conformité. Il est par ailleurs constaté que sur les équipements comportant différents circuits de fluides frigorigènes séparés, le frigoriste rédige le nombre de fiches d'intervention correspondant au nombre de circuits et appose un nombre de vignettes correspondant.
Type de suites proposées : Sans suites